

2023/



7.1.6
DAF

DECISION DU MAIRE N° DM_2023_n°02 - 09
REGIE DE RECETTES LOCATION DE SALLES ET DE MATERIELS ET
OCCUPATION : AUGMENTATION DE L'ENCAISSE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la décision municipale du 21 Juin 2021 venant transformer la régie de recettes de location de salles et de matériels en régie de recettes de location de salle, de matériel et occupation ;

Michel CORNILLE
Le Comptable Public



VU, l'avis conforme du comptable public en date du ... *2 janvier* ... 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie au vue de la hausse des recettes encaissées ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des manifestations de la commune de Sorgues.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre administratif situé Route d'Entraigues, BP20310 à Sorgues (84706 SORGUES CEDEX).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- location de salles polyvalentes municipales (compte d'imputation 752)
- location des infrastructures sportives (compte d'imputation 752)
- location de matériels (compte d'imputation 7083)
- les cautions « dépôt de garantie » dans l'éventualité de dégradation de la salle ou des mobiliers mis à disposition (compte d'imputation 165)
- les occupations liées à un commerce ou une activité commerciale (compte d'imputation 70323)
- les occupations liées aux cirques de passage (compte d'imputation 70323)
- les occupations diverses type vides greniers et brocantes (compte d'imputation 70323)
- les forfaits électricité toutes occupations confondues lorsque l'électricité est mise à disposition (compte d'imputation 70323)
- les occupations du domaine public avec chalets (compte d'imputation 70323).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque.
- Carte Bancaire
- Internet via TIPI

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets à souche.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse, au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire et le Comptable public de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

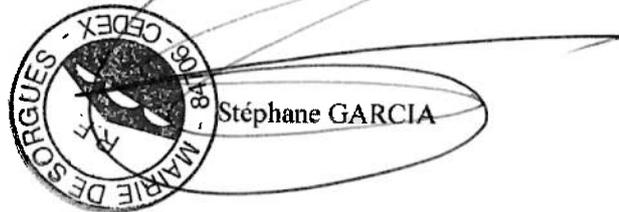
ARTICLE 12 : La présente décision abroge celle du 21 Juin 2021.

Pour avis conforme

Fait à SORGUES, le 08/02/23

Le Comptable public
Michel CORNILLE

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet :
www.telerecoeurs.fr

Publié le 10 février 2023